



Délibération n°2022-18 du 15 février 2022

OBJET – GEMAPI : Stratégie communautaire pour l'exercice de la compétence

Rapporteur : Corinne CHANFRAY

Annexe : néant

Le 15 février 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 09 février 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 25

Nombre de pouvoirs : 7

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Murielle PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS.

Ont donné pouvoir : Mme Annie ASTIER CONVERSESET à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. André MARTIN,
M. Léon GABRIEL à Mme Francine DAERDEN,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRÉTIEN,
M. Sébastien FINE à M. Vincent FAUBERT.

Absents excusés : Mme Emilie DESMOULINS, Mme Annie ASTIER CONVERSESET, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Etie HAMDANI, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, M. Thierry AIMARD, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui complète le code général des collectivités territoriales par l'article L. 1611-10, impliquant les collectivités et leurs groupements dans la responsabilité financière en cas de manquement à une responsabilité en application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-8 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L211-7 définissant les missions GEMAPI selon les alinéas suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides - ainsi que des formations boisées riveraines

Vu le Code Général des Impôt, notamment l'article L. 1530 bis ;

Vu la délibération n° 2020-114 du 29 septembre 2020 relative à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Vu le COPIL GEMAPI en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Compétitivité et Attractivité du 7 février 2022 ;

Considérant que la CCB est compétente pour exercer en propre les Items 1 ; 2 ; 5 ; 8 de la compétence GEMAPI sur les cours d'eau et les torrents qui sont situés sur le périmètre communautaire ;

Considérant que l'exercice de la compétence GEMAPI est conditionné à la présence d'un cours d'eau au sens du Code de l'environnement et à la caractérisation, par la CCB, de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la cartographie des cours d'eau établie par les services de l'Etat est destinée à servir de point de référence dans l'application des réglementations en cause, dont la Loi sur l'eau, mais non à se substituer à l'appréciation concrète, de terrain, de l'existence des éléments constitutifs du cours d'eau ;

Considérant qu'il est proposé de définir l'intérêt général, c'est-à-dire le cadre d'intervention de la CCB au titre de la GEMAPI, comme suit :

- En matière de gestion des milieux aquatiques (GEMA) :
 - Préserver les espaces de mobilités des cours d'eau, à ce titre, contribuer à l'aménagement ou au réaménagement des abords des cours d'eau sur la base de leurs Plan de Gestion.
 - Maintenir la bonne qualité des milieux aquatiques en développant des partenariats avec les acteurs intervenant en matière d'environnement et préservation des milieux tel que le réseau Natura 2000, le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), la Fédération de Pêche des Hautes-Alpes...
- En matière de prévention contre les inondations (PI) :
 - Maintenir les abords des cours d'eau dans un état compatible avec la protection contre les inondations ou, du moins, avec la non aggravation de la situation en cas de crues en assurant l'entretien de la végétation rivulaire et en préservant les espaces de mobilité et les profils d'équilibre des cours d'eau ;
 - Rationaliser l'intervention sur les ouvrages existants protégeant les personnes :
 - En assurant l'entretien courant de la totalité du parc d'ouvrages existants ;
 - En régularisant les digues en systèmes d'endiguements, au fil du temps, sur les secteurs prioritaires. Le niveau de priorité étant qualifié en fonction du nombre des personnes protégées : habitat résidentiel, ERP ou établissements de Santé.
 - Pour les campings, en réalisant, au fil du temps, une étude spécifique par site pour que les cahiers de prescriptions de sécurité puissent être mis à jour par les gestionnaires.
 - Réaliser, au fil du temps, un diagnostic par site sur les secteurs à enjeux sans ouvrage de protection.
 - Saisir l'opportunité de la démarche STEPRIM pour financer des actions en matière de GEMAPI et mener les actions hors GEMAPI en lien avec les risques naturels et concourant à une meilleure coordination et prise en compte des risques naturels.

Considérant que les ouvrages ne protégeant pas de la population ne relèvent pas de la GEMAPI, comme par exemple :

- Les ouvrages qui protègent des routes et qui relèvent des gestionnaires de voiries ;
- Les ouvrages qui protègent des centrales hydroélectriques, et qui relèvent des gestionnaires de ces mêmes équipements.
- Les ouvrages qui protègent des réseaux (électricité, eau potable, assainissement, télécom...) et qui relèvent des gestionnaires de ces infrastructures ;

Considérant le budget de la CCB qui nécessite, compte tenu du poids financier de la compétence GEMAPI, de programmer au fil du temps les actions relevant de la stratégie précédemment décrite et que ces délais opérationnels sont incompatibles avec les délais réglementaires imposés.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Acte** la stratégie d'intervention définie ci-dessus ;
- **Dit** les difficultés réglementaires, financières et opérationnelles de mise en œuvre de la GEMAPI en zone de montagne ;
- **Poursuit** les actions permettant de mieux prendre en compte les spécificités « montagne » dans la réglementation relative à la GEMAPI ;
- **Inscrit** annuellement les budgets relatifs à la GEMAPI, prévoyant chaque année les actions d'entretien courant et d'investissement à conduire ;
- **Autorise Monsieur le Président** ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 21 FEV. 2022

Date affichage : 21 FEV. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.